

Chapitre 34

DE L'EUTHANASIE ET DU SUICIDE ASSISTE

Art. 546.- Le patient terminal a droit à une mort digne, avec le secours thérapeutique, conventionnel ou non, adapté aux normes en vigueur, afin d'éviter la souffrance psychique et physique, à l'aide de toute sorte de support respectueux de sa dignité humaine.

Art. 547.- On doit appliquer à la situation toutes les mesures qui servent à soulager de façon efficace les souffrances physiques ou psychiques du malade et toujours choisir, parmi toutes les options, la méthode la moins nocive pour sa santé.

Art. 548.- Dans de telles situations, le professionnel doit strictement respecter le Principe d'Autonomie de ses patients, à l'exception de quelques cas spéciaux :

Inc a) Les mineurs.

Inc b) Les handicapés mentaux dont le diagnostic psychiatrique a été produit par un spécialiste.

Art. 549.- Si les mesures palliatives à adopter risquaient de diminuer la résistance physique ou mentale du patient, il faut obtenir son accord libre et explicite ou préétabli, ou bien, à son défaut, le consentement de ses représentants légaux, accompagné de l'accord de deux médecins autres que celui qui va les appliquer ou qui conduit l'expérience.

Art. 550.- L'éthique médicale condamne et prend pour une grave faute le fait d'administrer insuffisamment des médicaments à pallier des symptômes physiques et psychiques des patients sérieusement atteints par des maladies graves ou des accidents lorsque les patients ou leurs représentants légaux les ont acceptés.

Art. 551.- Le patient terminal peut, à bon droit, refuser l'acharnement thérapeutique destiné à prolonger sa vie, ce à quoi le médecin doit se plier, éthiquement soumis aux valeurs de l'être humain.

Art. 552.- Le médecin n'est jamais autorisé à abrégé ou à supprimer la vie d'un patient par le moyen d'actions ou omissions orientées vers ce but. L'euthanasie par omission constitue une faute extrêmement grave, contraire à l'éthique médicale et aux normes légales. On peut se permettre la mort du malade, la lui provoquer, jamais.

Art. 553.- L'éthique médicale accepte la privation ou la suppression de toutes sortes de mesures thérapeutiques destinées à combattre des pathologies concurrentes ou de nouvelles manifestations d'un processus pathologique déjà diagnostiqué, concernant une personne dont le décès est imminent en raison d'un mal très grave ou d'un accident,

lorsque ces mesures causent certainement au patient plus de souffrance ou de mortifications que d'efficacité. L'équipe médicale accepte cette circonstance, tout en exigeant l'accord libre et explicite du patient – simultané ou préétabli – le consentement de ses représentants légaux et l'opinion unanime de deux professionnels autres que le médecin traitant.

Art. 554.- L'éthique médicale accepte aussi la suppression des moyens artificiels de réanimation pour des patients à vie végétative permanente, après le verdict unanime de deux médecins.

Art. 555.- La dysthanasie ou prolongation artificielle et innécessaire de l'agonie de patients à vie végétative permanente contrarie l'exigence éthique de la « bonne mort ». Elle ne se justifie qu'en cas de grossesse de la personne assistée, en vue de l'intérêt supérieur du bébé à naître.

Art. 556.- Parallèlement aux dispositions ci-dessus, les mesures d'hygiène et des soins propres à la situation du patient doivent persister jusqu'à la constatation légale de sa mort.

Art. 557.- Dans chacun des cas précédents, on peut essayer une thérapie expérimentale, moyennant un accord avec le patient ou, à son défaut, le consentement de ses représentants, dans la mesure où les avantages et les risques qui en dérivent justifient l'expérience, dans le seul intérêt du patient.

Art. 558.- L'expérience de l'article précédent violerait gravement l'éthique médicale si, même devant la mort proche pour maladie grave ou accident, elle manquait du consensus indispensable et d'un intérêt thérapeutique indiscutable.

Art. 559.- Si le patient, sans discernement ni capacité de volition constatés par un Conseil Médical, refuse une conduite thérapeutique proposée et scientifiquement capable de sauver sa vie, le médecin – individuellement ou en tant que membre de l'équipe traitante – a le droit de requérir l'intervention de la justice pour sauvegarder, comme il se doit, la vie de ce malade.

Art. 560.- Il est interdit au médecin, sans exceptions, de procéder à des actions qui constituent, pour la Loi, un SUICIDE ASSISTÉ.